



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
ANNEXE DU GUIDE PRATIQUE
SUR LE VOTE ÉLECTRONIQUE**

ANNEXE

mai 2022

INTRODUCTION

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation particulière des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, tant dans les établissements que dans les ARS et dans les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections doit se retrouver dans le fonctionnement des comités de suivi piloté par les ARS et les comités de suivi piloté par les chefs d'établissement.

Afin de préserver la qualité du dialogue social dans les établissements, il est fortement recommandé d'élaborer des protocoles d'accords préélectoraux d'application des dispositions suivantes qui devront associer l'ensemble des organisations syndicales présentes dans les établissements, même si celles-ci n'ont pas obtenu de sièges aux instances consultatives à l'issue des dernières élections professionnelles.

Nouveauté importante pour les élections de 2022 pour éviter le vote hybride pour un même scrutin :

Pour les CSE, CAPL, CAPD et CCP, 3 modalités de vote possibles :

- soit le recours exclusif au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

Pour les CAPN, 2 modalités de vote possibles : électronique ou correspondance

Toutefois, pour les élections aux CAPD, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

L'autre exception concerne l'hypothèse d'une altération du système de vote électronique, dans ce cas un vote à l'urne peut être mis en place.

La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).

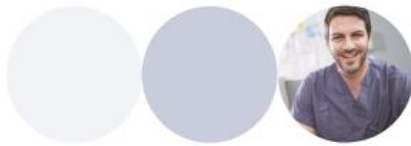
TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- [Décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2.1
- [Décret n° 91-790 du 14 août 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière
- [Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- [Décret n° 2003-761 du 1 août 2003](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- [Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière
- [Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021](#) relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public
- [Arrêté du 12 janvier 2018](#) fixant le seuil d'effectif prévu au III de l'article 4 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière
- [Arrêté du 8 janvier 2018](#) modifié relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière
- [Arrêté du 13 juillet 2018](#) relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 (arrêté en cours de modification)
- [Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022](#) relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière
- [Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019](#) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet
- [Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019](#) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet (rectificatif)
- [Guide pratique](#) pour l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

SOMMAIRE

1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	6
2. DÉCISION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE	6
3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET	7
3.1. Exceptions	7
3.2. Avertissement relatif au calcul des délais	8
3.3. Rappels de différents principes	8
4. GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET	8
5. CONCEPTION, GESTION ET MAINTENANCE DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE	10
5.1. Possibilité de faire appel à un prestataire	10
5.2. Détermination du niveau de risque	10
5.3. Recours à un expert indépendant	11
6. DÉCISION DE RECOURIR AU VOTE ÉLECTRONIQUE ET INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS	13
6.1. Qui est l'autorité organisatrice du scrutin ?	13
6.1.1. Pour les scrutins du CSE et des CAPL	13
6.1.2. Pour les scrutins à la CAPD et à la CCP	13
6.2. La décision de recourir au vote électronique	13
6.3. Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs	13
7. PRÉPARATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	14
7.1. Calendrier électoral	14
7.2. Fonctionnement du bureau de vote électronique par internet (BVE) et du bureau de vote électronique centralisateur	14
7.2.1. Composition	14
7.2.2. Fonctions des membres du bureau de vote	14
7.2.3. Génération des clés de chiffrement et de déchiffrement	15
7.2.4. Matériel électoral	15
7.2.5. Liste électorale	16
7.2.6. Electeurs ne disposant pas d'un poste informatique	16
8. TESTS DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DU SYSTÈME DE DÉPOUILLEMENT	16
9. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	17
9.1. Moyen d'authentification	17
9.2. Le vote électronique	18
9.3. Le local aménagé	18
9.4. La connexion au système de vote	19
9.5. La liste d'émargement	20
10. INTERVENTION SUR LE SYSTÈME DE VOTE	20

11.	CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	21
11.1.	Clôture du scrutin	21
11.2.	Scellement du système	21
11.3.	Dépouillement	22
12.	CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS	22
13.	ASPECT FINANCIER DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET	22
	ANNEXE 10 B	23



1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

La présente annexe du guide pratique relatif au vote électronique par internet s'adresse à toutes les structures concernées par les élections des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière. Il s'agit des établissements de santé (EPS), des groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS).

- En application des dispositions des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du Code de la santé publique, de l'article L. 315-13 du Code de l'action sociale et des familles et des articles L. 261-8 et L. 261-9 du code de la fonction publique, dans chaque EPS, GCS de moyens de droit public et dans chaque EPSMS, est institué un comité social d'établissement (CSE). Désormais, les GCS de moyens de droit public dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents, après délibération de l'assemblée générale et avis du comité technique, peuvent se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement. Ce rattachement doit intervenir au moins huit mois avant l'élection du comité social d'établissement.

Dans chaque EPS et dans chaque EPSMS sont également instituées une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales (CAPL) par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement.

- En application des dispositions des articles L. 261-10 et L. 261-11 du code de la fonction publique, des CAP départementales (CAPD) compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.
- Les établissements publics de santé désignés par le directeur général de l'ARS pour assurer la gestion de la commission consultative paritaire départementale instituée dans chaque département dont relèvent les agents contractuels de droit public des EPS et des EPSM (Art. 1^{er} et 2-1 du décret du 6 février 1991 précité).

POUR MEMOIRE

Un régime spécifique est prévu pour l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris et les Hospices civils de Lyon, où, en application de l'article R 6147-6 du Code de la santé publique (résultant du décret n° 2010-426 du 29 avril 2010), un comité social d'établissement est institué, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital. Toutefois, la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance obéissent aux règles générales définies aux articles R. 6144-40 et suivants du Code de la santé publique pour tous les EPS.

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales ou aux commissions consultatives paritaires, a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné.



2. DÉCISION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Le décret du 14 novembre 2017 précité et, notamment, son article 4 prévoit que l'autorité organisatrice du scrutin peut décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel, après avis du comité technique d'établissement.

Ce guide renvoie à cette décision pour fixer les modalités d'organisation du vote électronique. Cette décision peut également renvoyer à un protocole d'accord préélectoral.

Cette décision doit indiquer :

- 1) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- 2) Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- 3) L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 du décret précité ;
- 4) La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret précité ;
- 5) La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- 6) La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité ;
- 7) Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 du décret précité ;
- 8) La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- 9) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

Le vote électronique lorsqu'il est choisi pour un scrutin devient une modalité de vote exclusive.

3.1. Exceptions

Pour les élections aux CAPD et CCP, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

L'autre exception concerne l'hypothèse d'une altération du système de vote électronique, dans ce cas un vote à l'urne peut être mis en place.

La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).



3.2. Avertissement relatif au calcul des délais

En cas de vote électronique exclusif par internet, les délais qui s'attachent aux opérations électorales sont calculés en amont du 1^{er} jour de la période de vote retenue, le dernier jour de la période de vote devant impérativement coïncider avec la date du 8 décembre 2022.

(Exemple pour une période de vote électronique retenue de 8 jours : voir annexe 10 B ci dessous. Si la période de vote électronique est d'une durée inférieure, il convient d'établir un calendrier tenant compte des délais réglementaires).

3.3. Rappels de différents principes

- 1) **L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin** fixée par la décision définie à l'article 4.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de la fonction publique hospitalière, sont précisées par les dispositions du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017.

Il ne s'agit pas d'un mode d'expression des suffrages dérogatoire. Il peut s'appliquer à l'ensemble des élections des représentants du personnel, appelés à siéger dans les instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Le recours au vote électronique par internet est régi, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, des établissements publics sociaux et médicaux sociaux, au comité consultatif national, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires. Le recours au vote électronique est exclusif de toute autre modalité de vote.

- 2) **Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales**, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.
- 3) **L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.**

4. GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles portant les dispositions d'adaptation communes au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, modifie la loi Informatique et Libertés et son décret d'application publié le 3 août 2018, afin de mettre



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

en conformité le droit national avec le cadre juridique européen. Ces textes permettent la mise en œuvre concrète du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur de la RGPD, les dispositifs de vote électronique n'ont plus à être déclarés à la CNIL.

L'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été abrogé par l'article 11 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

PAR CONSÉQUENT : L'article 7 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 ne reçoit plus d'application.

Pour se conformer aux règles de protection des données personnelles, la CNIL a confirmé que les administrations mettant en œuvre les dispositifs de vote électronique, n'ont plus à être déclarés.

En revanche, la CNIL a confirmé que les administrations mettant en œuvre les dispositifs de vote électronique, doivent :

- Demander conseil et assistance au Délégué à la protection des données (DPO), s'il est institué ;
- Vérifier, en fonction du projet, si une analyse d'impact sur la protection des données (PIA) doit être effectuée ;
- Inscrire le fichier dans le Registre des activités de traitement tenu par le DPO ;
- Informer les électeurs des conditions dans lesquelles les données sont traitées ;
- Prévoir des mesures de sécurité adaptée au regard des risques

A NOTER :

La CNIL propose sur son site internet des outils pour vous aider dans ces démarches :

- Des [guides pour réaliser un PIA](#)
- Un [modèle de registre](#)
- Un [guide pour la sécurité des données personnelles](#)

Le recueil des adresses professionnelles et personnelles des électeurs entre dans le cadre juridique posé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- 1) Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- 2) Il convient de s'assurer que toutes les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.
- 3) Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de



l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui sont confiées.

- 4) Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2015-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- 5) Les algorithmes de chiffrement et de signature électronique doivent, dans tous les cas, être des algorithmes publics réputés « forts » et doivent répondre aux exigences prévues dans le référentiel général de sécurité.
- 6) Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que les données relatives aux votes, font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».
- 7) En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant. Ainsi, le système matériel permettant d'héberger plusieurs scrutins, doit mettre en œuvre une solution technique permettant d'isoler chaque scrutin sur un système informatique distinct de manière à garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

5. CONCEPTION, GESTION ET MAINTENANCE DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

5.1. Possibilité de faire appel à un prestataire

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions de l'article 5 du décret du 14 novembre 2017 précité.

5.2. Détermination du niveau de risque

Depuis la nouvelle délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 25 avril 2019, l'employeur doit déterminer au préalable le « niveau de risque » que présente le déroulement d'un vote, et qui varie en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement, notamment l'ingérence d'un tiers. Il est de bonne pratique que le choix du niveau de sécurité fasse l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales en amont de la décision du CTE.

La CNIL identifie trois niveaux de risque :

- niveau 1 : le scrutin ne présente pas de risques importants ;



- niveau 2 : le scrutin présente un risque modéré ;
- niveau 3 : le scrutin présente un risque important.

A cette fin, la CNIL propose, une grille d'analyse simplifiée, basée sur des questions fermées, ayant pour objet de guider et d'aider les responsables de traitement le désirant à se positionner sur cette échelle : <https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents. La recommandation détaille ces objectifs et la fiche pratique du site de la CNIL présente des solutions (non limitatives) à chacun des objectifs de sécurité.

La grille d'analyse de la CNIL est ainsi composée de questions simples et fermées (par exemple, « le scrutin concerne moins de 1000 personnes » ; « les votants sont tous sur le territoire national »), pour aider les responsables de traitement à déterminer le niveau de risque que présente le scrutin, selon le score obtenu :

- entre 0 et 2 points, la solution doit répondre aux objectifs de niveau 1 ;
- entre 3 et 6 points, la solution doit répondre aux objectifs de niveau 2 (par exemple des élections professionnelles ou des élections organisées au sein d'un ordre professionnel) ;
- à partir de 7 points, la solution doit répondre aux objectifs de niveau 3 (par exemple des élections professionnelles au sein d'organisations importantes, à grande échelle et dans un cadre conflictuel).

Compte tenu de l'importance des élections professionnelles, il est préconisé un niveau 2 ou 3. En cas de doute entre deux niveaux, le niveau le plus élevé doit être privilégié.

Une fois cette étape franchie, le responsable de traitement peut déterminer les objectifs de sécurité que la solution de vote doit atteindre.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par ce décret et la pertinence de la solution proposée par rapport au niveau de sécurité de la CNIL retenu.

5.3. Recours à un expert indépendant

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par ce décret et la pertinence de la solution proposée par rapport au niveau de sécurité de la CNIL retenu.

- 1) Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. A cet



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

effet, l'expert indépendant a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

- 2) Elle couvre également les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés.
- 3) L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, qui ne peut pas être le prestataire, et qui doit répondre aux critères suivants :
 - ✓ être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
 - ✓ ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans la société responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
 - ✓ posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique d'au moins deux prestataires différents ;
 - ✓ avoir suivi la formation délivrée par la CNIL sur le vote informatique.
- 4) Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.
- 5) Le rapport de l'expertise est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La CNIL peut en demander la communication.
- 6) L'autorité organisatrice procède préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, à sa déclaration auprès de la CNIL, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 précitée et dans les conditions prévues à l'article 23 de la même loi.
- 7) L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
- 8) Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

La cellule d'assistance technique n'intervient que sur les problèmes techniques et ne se substitue pas aux missions des membres du bureau de vote.

La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée ci-dessus, n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée selon la situation des établissements. La décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre précité, doit préciser cette composition.

La cellule d'assistance technique ne se substitue pas aux moyens nécessaires, notamment le centre d'appel ou tout autre support d'assistance aux électeurs, mis en place par l'établissement, afin de renseigner les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales et prévus à l'article 19 du décret du 14 novembre 2017. Elle est également différente de l'assistance aux électeurs à leur demande et prévue à l'article 17-III du même décret.

Cette cellule d'assistance technique doit être opérationnelle le plus en amont possible des opérations de vote et durant toute la période de vote électronique.



6. DÉCISION DE RECOURIR AU VOTE ÉLECTRONIQUE ET INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS

La décision de recourir au vote électronique par internet est prise par l'autorité organisatrice du scrutin, après avis du comité technique d'établissement.

Le décret du 14 novembre 2017 précité et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné pour fixer les modalités du vote électronique par internet

6.1. Qui est l'autorité organisatrice du scrutin ?

6.1.1. Pour les scrutins du CSE et des CAPL

Il s'agit du chef d'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire.

6.1.2. Pour les scrutins à la CAPD et à la CCP

Dans chaque département, l'autorité organisatrice pour les scrutins à la CAPD et à la CCP, est le chef d'établissement de l'établissement gestionnaire désigné par le directeur général de l'ARS.

6.2. La décision de recourir au vote électronique

C'est l'autorité organisatrice des scrutins qui prend la décision prévue à l'article 4 du décret précité.

La décision fixe également les modalités d'organisation du vote électronique.

La décision peut également renvoyer à un protocole interne à chaque établissement pour l'organisation concrète du scrutin. Ce protocole décline les modalités d'organisation de la décision prise par l'autorité organisatrice.

6.3. Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique par internet.

En tant que de besoin, des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins peuvent être créés.

ATTENTION :

L'article 1-II du décret du 14 novembre 2017 précise que « Le recours au vote électronique par internet est régi par les règles du présent décret et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections (...) ».

L'article 2 du même décret précise que le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment l'accès au vote de tous les électeurs.



Dans le cas où l'autorité organisatrice du ou des scrutins aura décidé de recourir au vote électronique par internet de manière exclusive, elle devra s'assurer que les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.

POUR RAPPEL : le vote par procuration est interdit.

7. PRÉPARATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

7.1. Calendrier électoral

Conformément aux dispositions de l'article 17-I du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, la période de vote électronique ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à huit jours.

La période ainsi déterminée commence le jeudi 1^{er} décembre 2022 et se termine le jeudi 8 décembre 2022 inclus.

Chaque établissement détermine, après avis du conseil technique d'établissement la période de vote électronique par internet.

Le décret du 14 novembre 2017 précité et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Par conséquent, cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné pour décider des modes de scrutin les plus adaptés.

7.2. Fonctionnement du bureau de vote électronique par internet (BVE) et du bureau de vote électronique centralisateur

7.2.1. Composition

Chaque bureau de vote électronique par internet est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice.

Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué de liste.

Il est nécessaire d'envisager la composition du bureau de vote électronique très en amont des opérations électorales au minimum un mois avant l'ouverture du scrutin, pour organiser la formation de tous les membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste.

7.2.2. Fonctions des membres du bureau de vote

Les membres du bureau de vote électronique par internet, bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système. Cette formation peut également avoir lieu à distance tout en garantissant la possibilité d'interaction avec le formateur pour la personne formée.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.



7.2.3. Génération des clés de chiffrement et de déchiffrement

Les membres des bureaux de vote électronique par internet détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une pour le secrétaire ;
- Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

L'attribution est la même, lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué. Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

7.2.4. Matériel électoral

La décision définie à l'article 4 (5°) du décret du 14 novembre 2017 précité, peut autoriser l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

Les candidatures et les professions de foi peuvent également faire l'objet d'une transmission sur support papier.

Selon les dispositions des articles 12 et 13 du décret précité, rien n'interdit que la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et l'un des moyens d'authentification permettant à l'électeur de participer au scrutin, soient transmis avec les candidatures et les professions de foi, si celles-ci font l'objet d'une transmission sur support papier. Il s'agit d'une simple possibilité qui peut être mise en place ou non par l'établissement en fonction de son mode d'organisation.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.



La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

La notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est obligatoirement envoyée aux électeurs avec l'un des moyens d'authentification.

7.2.5. Liste électorale

La décision prévue à l'article 4 peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte, pour un scrutin donné, qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

Selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel, la mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage.

Le contenu de la page présentant les listes et les professions de foi, est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

7.2.6. Electeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, la décision prévue à l'article 4, indique les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données.

Si la décision précitée prévoit que les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne et communiquer aux électeurs sur support électronique, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique, leur est communiquée. Elle peut éventuellement s'effectuer par la mise en place d'un poste dédié ou tout autre moyen d'information délivré par l'établissement.

L'établissement veille à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

8. TESTS DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DU SYSTÈME DE DÉPOUILLEMENT

Avant le début des opérations de scellement qui ont pour effet de figer les données (qui ensuite ne seront plus modifiées, sauf en cas de force majeure), il est procédé, sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests de système de vote électronique et du système de dépouillement.

1) Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;



- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.
- 2) Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

9. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

L'établissement met en place tous les moyens nécessaires, notamment un centre d'appels ou tout autre support d'assistance aux électeurs, pour aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la décision de recours au vote électronique.

Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 du décret du 14 novembre 2017 précité, seront précisées dans la décision prévue à l'article 4 de ce même décret et déclinées dans les protocoles d'accords préélectoraux.

9.1. Moyen d'authentification

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin est envoyé à l'électeur, par courrier ou/et par voie dématérialisée. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

L'identifiant et le mot de passe sont transmis au moyen de deux modes de communication distincts.

Les modes de communication distincts du moyen d'authentification et du mot de passe peuvent notamment comprendre :

- la messagerie personnelle,
- la messagerie professionnelle,
- l'envoi d'un SMS,
- le courrier,
- l'envoi de deux courriers différents.

Lorsque l'électeur n'est pas le seul en mesure de connaître son mot de passe, ils sont complétés par un protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, s'exercent auprès de l'autorité organisatrice du scrutin selon les modalités prévues par ces articles.

Le 1^{er} alinéa de l'article 13 du décret précité prévoit un moyen d'authentification permettant à chaque électeur de participer au scrutin.

En cas de perte ou de vol de ses moyens d'authentification, une procédure doit permettre à l'électeur d'effectuer son vote et de rendre les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables. Cette procédure doit être mentionnée dans la notice d'information.



La notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, envoyée aux électeurs avec les moyens d'authentification mentionnera la procédure à suivre en cas de perte ou de vol des moyens d'authentification.

9.2. Le vote électronique

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours.

La décision mentionnée à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité, fixe les jours et heures d'ouverture du scrutin pour effectuer le vote des électeurs, que ce soit à partir de tout poste informatique sur le lieu de travail ou à distance

9.3. Le local aménagé

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 précité et notamment les dispositions de l'article 17-2, prévoit la mise en place d'un local aménagé pour que les électeurs aient la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un poste réservé à cet usage, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

La décision mentionnée à l'article 4, fixe la durée de mise à disposition des postes réservés. Cette durée de mise à disposition est identique à la période de vote durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Dans la situation où plusieurs locaux aménagés seraient nécessaires dans un même établissement, le fonctionnement sera identique pour tous les locaux.

Il convient que l'autorité organisatrice du scrutin informe le prestataire en charge du système de vote électronique de l'existence du ou des postes réservés.

En effet, la mise en place d'un poste informatique dédié aux opérations électorales, doit répondre aux mêmes conditions de sécurité que le système du bureau de vote électronique par internet, telles qu'énoncées au I-3 ci-dessus.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé à cet effet.

L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.



Le local aménagé se situe dans un lieu précisé par la décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité. Ce local est indépendant : cela signifie qu'il ne peut se situer dans un bureau administratif ou dans un local syndical.

Le vote doit rester individuel et confidentiel.

EXCEPTION

L'article 17-III du décret du 14 novembre 2017 précité, indique : « Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé ». Cette disposition peut être utilisée par toute personne, à sa demande, en situation de handicap ou par toute personne non familiarisée avec l'utilisation d'un ordinateur.

Le nombre de poste réservé et leur localisation sera précisé dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité et dans le protocole d'accord préélectoral de l'établissement, en tenant compte de la situation de chaque établissement. Le nombre de poste réservé doit être précisé au prestataire en charge du système de vote électronique.

Il s'agit d'une mise à disposition en libre accès d'un poste réservé aux élections professionnelles. Il convient que la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales précisant le numéro du centre d'appel ou toute autre modalité de contact du support d'assistance aux électeurs soit visiblement affichée, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales.

Les membres du bureau de vote doivent s'assurer et garantir que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin et le caractère personnel, libre et anonyme du vote, sont respectés.

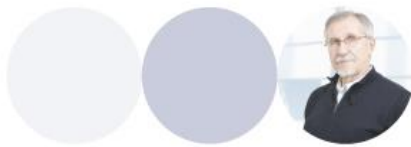
9.4. La connexion au système de vote

Les horaires de connexion au système de vote varient en fonction des différentes modalités d'accès au portail web.

En cas de vote à distance (ordinateur personnel, professionnel, téléphone portable...) l'accès est possible 24h/24 pendant la période de vote électronique arrêtée dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité. En cas de vote sur site (poste réservé), l'accès est possible pendant la période de vote électronique et les horaires précisés dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité.

En aucun, cas, il ne peut y avoir d'interruption après l'ouverture du scrutin, et pendant toute la durée de la période de vote, à l'exception des cas prévus au point 10. ci-dessous.

- 1) Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'identification.
- 2) L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.
- 3) Le vote blanc est possible.



8 décembre 2022 : Elections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

- 4) L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.
- 5) La validation rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- 6) L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- 7) L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité.
- 8) Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort, dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

9.5. La liste d'émargement

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et du taux de participation.
- L'accessibilité de la liste d'émargement et du compteur des votes par les membres du bureau de vote se font, au sein du bureau de vote électronique à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.
- Aucun résultat partiel ne peut être édité. Seul le résultat définitif est édité après la clôture du vote électronique exclusif ou après le vote à l'urne en cas de coexistence de ces deux modalités d'expression des suffrages.

10. INTERVENTION SUR LE SYSTÈME DE VOTE

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système.

Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote, ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique, après autorisation de l'autorité organisatrice.

11. CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

11.1. Clôture du scrutin

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote **dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité.**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

[L'arrêté du 9 mars 2022](#) a fixé la date du jeudi 8 décembre 2022 pour les élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, la période de vote ne peut être d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, ni supérieure à huit jours et doit s'achever impérativement le jeudi 8 décembre 2022.

Afin que le principe général du secret du scrutin soit respecté, il est fortement recommandé que le vote électronique s'achève le jeudi 8 décembre 2022.

11.2. Scellement du système

Avant le dépouillement, le bureau de vote contrôle le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activent les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.



11.3. Dépouillement

Le dépouillement est actionné par les clés de chiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal du scrutin.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants sur la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés, doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

12. CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L.212-2 et L.212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévus au III de l'article 20 du décret du 14 novembre 2017 précité, la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnées ci-dessus, de façon définitive et sécurisée.

Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

13. ASPECT FINANCIER DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

La prise en charge du financement du vote électronique par internet peut s'inscrire dans le protocole d'accord préélectoral entre les établissements « autorités organisatrices du ou des scrutins » et les établissements rattachés à ce ou ces scrutins, pour en définir les modalités.

ANNEXE 10 B

Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2022 dans le cadre du recours au vote électronique

(hypothèse : période de vote de 8 jours du jeudi 1^{er} au jeudi 8 décembre 2022 inclus)

Etapes	Délais	Date
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes		Au 1^{er} janvier 2022
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes	Au moins 8 mois avant la date du scrutin	Vendredi 1^{er} avril 2022 au plus tard
Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle		Vendredi 8 avril 2022 au plus tard
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé et des affaires sociales	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Affichage de la date des élections dans les établissements	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Détermination du nombre de sièges à pourvoir	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes	Au plus tard 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 8 août 2022
Affichage des listes électorales	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 30 septembre 2022
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Du 1^{er} octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus

Affichage des modifications	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 12 octobre 2022 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 13 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus
Clôture des listes électorales	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 18 octobre 2022 inclus
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	Jeudi 20 octobre 2022 au plus tard
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article L. 211-1 du code de la fonction publique	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 21 octobre 2022 au plus tard
Si besoin Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 24 octobre 2022 au plus tard
Si besoin Modifications ou retraits de liste nécessaire	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Vendredi 28 octobre 2022 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 21 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 29 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 inclus
Si besoin Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 29 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 au plus tard
Si besoin Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Lundi 7 novembre 2022 au plus tard
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	A l'issue des délais précédents	Lundi 7 novembre 2022 au plus tard

Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	15 jours avant la date du scrutin	Lundi 21 novembre 2022 au plus tard
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 30 novembre 2022 au plus tard
Période de vote électronique	Jour J	Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 inclus



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*